

Conditions Générales de Vente (CGV)

1. Objet du Contrat

Le présent Contrat de Prestations de services a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc fournit au Bénéficiaire des prestations de services (ci-après les « Prestations »). Ce Contrat est constitué, à l'exception de tout autre document, des documents suivants énumérés par ordre de prééminence en cas de contradiction :

- Devis ou offre de services émis(e) par la Chambre ou commande établie par le Bénéficiaire, dûment accepté(e) par la Chambre ;
- Conditions particulières signées par les parties ;
- Conditions générales de Prestations de services ;
- Toute éventuelle annexe, notamment financière ou technique.

2. Validité

Tout devis ou toute offre émis(e) par la Chambre est réputé(e) valable trois mois à compter de sa date d'émission. Faute de signature d'un Contrat correspondant, ou de toute acceptation expresse du devis ou de l'offre, ces derniers deviennent caducs.

3. Obligations de la Chambre

Les obligations décrites au présent Contrat comme nécessaires à l'exécution des Prestations, s'entendent strictement. La collaboration du Bénéficiaire étant nécessaire à la bonne exécution des Prestations, les obligations souscrites par la Chambre sont des obligations de moyens.

La Chambre accomplira ses obligations conformément à la réglementation en vigueur. La Chambre ne saurait être tenue responsable par le Bénéficiaire des erreurs de ce dernier dans la compréhension ou la mise en œuvre des conseils prodigués ou des informations communiquées par elle à l'occasion de la réalisation des Prestations. Pour l'exécution du Contrat, la Chambre s'engage à respecter un Code éthique consultable sur le [site internet de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc](#) qui n'est pas opposable entre les parties au Contrat. Dans le cadre de sa responsabilité civile, la Chambre est assurée pour toutes ses activités de conseil y compris phytosanitaire et ses activités de formation.

4. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a souscrit le Contrat et au bénéfice de laquelle les Prestations sont réalisées.

La Bénéficiaire détermine en toute responsabilité et indépendance ses besoins pour commander la ou les Prestation(s) nécessaire(s) et adaptée(s) à son activité. Il s'engage à en informer complètement la Chambre afin qu'elle puisse utilement accomplir son obligation de conseil et d'information ; en particulier, le(s) conseiller(s) de la Chambre est(sont) autorisé(s) à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir les renseignements ou documents utiles à la réalisation des Prestations ou qui pourraient conditionner leur exécution par la Chambre.

La Chambre ne saurait être tenue pour responsable des Prestations mal ou insuffisamment exécutées du fait des informations partielles ou erronées qui lui auraient été communiquées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations utiles et nécessaires à la Chambre pour l'exécution de ses obligations dans un délai compatible avec l'engagement, puis l'accomplissement des Prestations.

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches et actions rendues préalablement ou concomitamment nécessaires par les Prestations, y compris celles qui n'auraient pas été identifiées par les parties au cours de la formalisation ou de l'exécution du Contrat. En particulier, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de toutes déclarations ou de l'obtention de toutes autorisations, obligatoires en vertu des lois et règlements et qui ne seraient pas directement l'objet des Prestations.

Le Bénéficiaire se rend disponible pour les visites et réunions avec les conseillers de la Chambre. Si nécessaire, le Bénéficiaire

s'engage à prendre en charge les frais d'études complémentaires (étude des sols, analyse des effluents, etc.), à faire réaliser toutes expertises demandées par l'administration (étude hydro-pédologique, scénario d'accident, etc.), à faire appel à un homme de l'art : architecte, géomètre, ingénieur, bureau d'études, etc. pour assurer les missions de conception et réalisation. En ce cas, la responsabilité de la Chambre ne saurait être recherchée au titre de telles interventions de tiers.

5. Cession du contrat

Les Prestations étant par principe adaptées aux besoins du seul Bénéficiaire, ce dernier ne saurait en faire bénéficier tout tiers, même indirectement, au risque de devoir assumer seul sa responsabilité à l'égard du tiers en cas de dommage. Il ne saurait céder le Contrat ni aucun des documents qui lui auront été remis par la Chambre.

6. Equipement

Si la bonne exécution des Prestations le requiert, le Bénéficiaire s'engage à s'équiper de la bonne configuration du matériel informatique et de connexions suffisantes, dont la Chambre pourra au préalable décrire le niveau et les versions souhaitables selon des prérequis techniques.

7. Durée – Résiliation contractuelle prestations

Sauf stipulations expresses aux Conditions particulières ou stipulation d'une condition suspensive, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les parties. Sauf stipulation expresse aux Conditions particulières, il ne saurait faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Les parties doivent alors réitérer leur engagement contractuel.

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, la résiliation du Contrat étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le prix des Prestations sera facturé *pro rata temporis* ou à hauteur du travail réalisé.

En cas de résiliation contractuelle décidée par le Bénéficiaire, une facture sera émise par la Chambre au titre des Prestations exécutées et le Bénéficiaire s'engage à les lui payer.

Si, par le fait du bénéficiaire, la prestation ne peut être exécutée dans le délai de 1 an à compter de la signature du contrat, la Chambre se réserve la faculté de résilier le contrat.

8. Durée – Résiliation contractuelle abonnements

Sauf stipulations expresses aux Conditions particulières ou stipulation d'une condition suspensive, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les parties. Les abonnements souscrits en cours d'année démarrent à la date d'acceptation de la commande et se terminent au 31 décembre, à l'exception des abonnements MesParcelles qui se terminent au 30 septembre. L'engagement est ferme sur la période, ce qui signifie que l'abonnement restera actif jusqu'à la fin de la durée contractuelle. Tous nos abonnements se renouvellent par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois au plus tard avant la fin de la période contractuelle, la résiliation du Contrat étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de résiliation, les abonnements sont tacitement reconduits pour une période d'une année entière. En cas de résiliation contractuelle décidée par le Bénéficiaire, les factures émises par la Chambre au titre des Prestations exécutées lui restent acquises et le Bénéficiaire s'engage à les lui payer sans application de *pro rata temporis*.

Suite à un défaut de paiement d'un abonnement 90 jours après date d'échéance de la facture, la Chambre se réserve la faculté de suspendre le contrat. A défaut de paiement dans la phase contentieuse, le contrat sera résilié de plein droit.

9. Rétractation

A titre exceptionnel, s'il justifie de circonstances graves et si les Prestations n'ont pas déjà commencé à être exécutées par la Chambre, le Bénéficiaire peut se prévaloir d'une faculté de

rétractation qui doit être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de sept jours francs à compter de la signature du Contrat, sans aucune pénalité.

10. Prix

Les Prestations sont facturées au prix fixé dans le devis, à défaut dans les Conditions particulières. La TVA est appliquée sur le total HT avant déduction des aides ; elle est calculée au taux en vigueur à la date de la facturation.

Si au cours de la réalisation des Prestations la Chambre estime qu'il convient de prévoir des jours ou des prestations supplémentaires par rapport au périmètre initial des Prestations, elle en informe de manière justifiée et sans délai le Bénéficiaire pour, si besoin, formaliser un avenant. En cas de refus par le Bénéficiaire de ces nouvelles conditions, l'arrêt des Prestations pourra être décidé par la Chambre qui en notifiera la décision au Bénéficiaire et établira un relevé d'intervention aux fins d'établissement d'une facturation définitive.

Si les Prestations sont commandées en vue de l'obtention d'une autorisation ou d'une prestation, voire de l'obtention d'une subvention ou d'un financement, de la part d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le prix des Prestations exécutées par la Chambre restera dû même en cas de refus ou d'avis défavorable des instances précitées. Le prix des Prestations est payé soit par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc soit par virement bancaire, soit par prélèvement, dans les conditions et modalités décrites aux Conditions particulières. Aucun paiement en espèce n'est accepté en l'absence de régie. Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne même en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement complet des factures, le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser les documents remis par la Chambre à l'occasion de l'exécution de la prestation.

Conformément à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, en cas de non-paiement de la facture à la date de règlement indiquée sur cette dernière il sera appliqué : une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ - des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux légal. Ces sommes sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement.

11. Responsabilité

En cas de retard de paiement, la Chambre d'Agriculture se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande et ce, jusqu'à apurement du compte.

La Chambre se réserve le droit, en tant qu'entreprise indépendante, de sous-traiter tout ou partie de ses prestations. La responsabilité de la Chambre ne pourra être recherchée :

- en cas de retard de transmission par le Bénéficiaire des informations ou des documents nécessaires à l'exécution des Prestations,
- en cas de retard ou de refus des administrations,
- en cas de modification décidée par l'agriculteur dans le cadre des Prestations PAC

Tout manquement de la Chambre qui causerait au Bénéficiaire un dommage quelconque, sera susceptible d'être indemnisé s'il est démontré que ce dommage est direct, après expertise par des représentants des deux parties.

La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc est titulaire d'un contrat d'assurance n°41463079B0006-04 garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques.

12. Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, dont notamment l'évolution de la réglementation, les intempéries ou l'interruption des communications du réseau Internet, la Chambre ne saurait être rendue responsable du défaut ou du retard dans l'exécution de ses obligations. Dans le cas où les délais ne pourraient être respectés pour des raisons extérieures à son fonctionnement (changement de réglementation notamment) la Chambre s'engage à en informer le plus tôt possible le Bénéficiaire et, dans le cas où il serait nécessaire d'interrompre la prestation, à la demande ou

non du client, la Chambre facturera au temps passé les travaux déjà réalisés.

13. Résiliation pour faute

Les délais d'exécution des prestations sont donnés à titre indicatif selon les disponibilités de réalisation technique et des demandes du Bénéficiaire. La Chambre s'oblige à prévenir le Bénéficiaire de tout retard dans les délais d'exécution. D'une manière générale, la Chambre s'engage à informer le Bénéficiaire dans les meilleurs délais de toutes les difficultés prévisibles ou rencontrées dans l'exécution des obligations qui lui sont confiées.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra la mettre en demeure de se conformer au Contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, délai à l'issue duquel, à défaut de correction du manquement dénoncé, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

La résiliation pour faute prononcée par la Chambre entraînera l'arrêt immédiat des Prestations et missions en cours et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire. Elle ne dispensera pas le Bénéficiaire de régler les factures émises en fonction du travail engagé. La résiliation due au manquement du Bénéficiaire, en cas de versement d'acompte, aura pour effet d'en conserver le bénéfice à la Chambre.

14. Propriété intellectuelle

Les documents produits sont la propriété du demandeur après paiement de la prestation. Il pourra les utiliser pour toute constitution de dossier ou négociation avec divers partenaires de l'exploitation.

La remise de tout document au Bénéficiaire, quel qu'en soit le support, s'il comporte des droits d'auteur, n'emporte aucune cession de ces droits par la Chambre. La Chambre demeure seule titulaire des droits d'usage sur ses logos, marques et désignations, dessins et modèles, documents et formats numériques et le Contrat n'emporte aucune cession ni concession à ce titre. Le bénéficiaire s'engage quant à lui à fournir uniquement des éléments dont il a la propriété intellectuelle (photos, logos, vidéos, textes...).

15. Confidentialité

Les parties s'engagent chacune à conserver la confidentialité des Prestations objet du Contrat et à n'en divulguer l'existence ou la teneur que sur autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Le Bénéficiaire consent à la Chambre la faculté de communiquer sur le Contrat auprès d'organismes en vue d'études collectives, sous réserve de la complète anonymisation des informations communiquées.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner pour toute communication extérieure la Chambre comme prestataire du présent Contrat.

16. Informatique et Libertés

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet du présent devis, vos données personnelles font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, établissement consulaire situé au 52 avenue des Iles, 74000, ANNECY, en sa qualité de responsable de traitement.

La collecte de vos données personnelles et leur traitement s'inscrivent dans le cadre de l'exécution précontractuelle ou contractuelle du présent devis sur le fondement de l'article 6 (1) du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données). Il est à noter que vos données serviront à mettre à jour la base client de la Chambre, dont l'accessibilité est limitée à ses agents ainsi qu'au personnel informatique de Chambres d'Agriculture France. Vos données pourront être également mobilisées dans le cadre de l'élaboration de statistiques et d'études collectives relatives au monde agricole, lesquelles seront anonymisées. De plus, la Chambre sera susceptible d'utiliser des données collectées afin de mettre en œuvre ses missions de service public, et notamment dans le but de vous communiquer des informations non commerciales en lien avec votre activité

professionnelle agricole (actualités réglementaires et institutionnelles, calamités agricoles etc.). Enfin, la Chambre se réserve la possibilité d'utiliser vos coordonnées dans le cadre de ses activités de prospection commerciale.

Considérant les finalités précitées et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits auprès du Délégué à la Protection des Données de la Chambre, par email à l'adresse dpd@smb.chambagri.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : à l'attention du Délégué à la Protection des Données, Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, 52 avenue des Iles, 74000, ANNECY ; en justifiant dans les deux cas de votre identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

En matière de prospection commerciale, vous pouvez manifester votre opposition au traitement de vos données par la Chambre en cochant directement la case ci-dessous :

☐ Je refuse que la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc me sollicite pour me proposer ses offres commerciales en lien avec mon activité professionnelle.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées par la Chambre varient en fonction des finalités précitées. Dans le cadre de l'exécution du présent devis, les données seront conservées pendant toute la durée d'exécution de la prestation, augmentée du délai de prescription d'action judiciaire en cas de contentieux. Pour les traitements nécessaires à l'exécution des missions de service public de la Chambre, les données seront conservées pendant toute la durée d'exécution de ces missions augmentée du délai de prescription d'actions judiciaires en cas de contentieux. Pour les actions de prospection commerciale, la Chambre conservera les données pendant toute la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

17. Différend – Litige

Le Contrat est soumis à la Loi française. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant l'engagement de toute procédure devant le Tribunal de Commerce de Grenoble. L'échec de la solution amiable ne pourra être valablement constaté qu'à l'issue de deux réunions au moins entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- Soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com ;
- Soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.